

Décision[Voir les occurrences](#)[Télécharger la décision](#)[Retour à la liste des résultats](#)**Chabot c. Corporation Sun Média****2006 QCCS 2353**

JM 1754

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-027523-052

DATE : 28 avril 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

DANIEL CHABOT ET ALS

Demandeurs

c.

CORPORATION SUN MÉDIA
 et.
GROUPE TVA INC.
 et.
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
 et.
QUÉBÉCOR MÉDIA INC.
 et.
GROUPE MONTRÉAL GAZETTE
 et.
TQS INC.
 et.
LA PRESSE LTÉE
 et.
ASTRAL MEDIA RADIO INC.
 et.
LES MAGAZINES TVA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Les demandeurs sont des adeptes du Mouvement Raëlien.

[2] Ils présentent une requête dans le but d'obtenir un jugement déclaratoire de même qu'une ordonnance d'injonction permanente contre les défenderesses Corporation Sun Média, Groupe TVA Inc., Société Radio-Canada, Québécor Média Inc., TQS Inc., La Presse Ltée, Astral Média Radio Inc. et Les Magazines TVA Inc.

[3] Ils allèguent qu'à plusieurs occasions, entre 2002 et 2004, les défenderesses ont publié des écrits ou diffusé des propos qui avaient un caractère infamant et dérisoire sur le mouvement auquel ils appartiennent et que, ce faisant, elles ont porté atteinte, de manière illicite et intentionnelle, à leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* [1] et, en particulier, à leur vie privée, leur dignité, et leur liberté de religion, d'association et d'expression.

[4] Ils réfèrent, à titre d'exemples, à certains articles publiés dans le *Journal de Montréal* les 7, 8, 9, et 10 octobre 2003 (P-18) et à d'autres écrits publiés dans le même quotidien le 30 octobre 2002 et le 25 novembre 2004, un article publié dans le magazine *Dernière Heure* le 9 novembre 2002 (P-24), divers reportages et entrevues diffusés par le Groupe TVA dont une nouvelle communiquée sur la chaîne spécialisée LCN le 8 octobre 2003, une entrevue diffusée dans le cadre de l'émission de *Paul Arcand* le 30 octobre 2002, divers reportages et nouvelles diffusés par la *Société Radio-Canada* en octobre et en juin 2003 dans le cadre des émissions «*La Part des choses*», «*Lamarche*» et «*Maisonneuve en direct*», un reportage diffusé par TQS en octobre 2003 dans le cadre de l'émission «*Le Grand Journal*», divers articles et chroniques publiés dans le journal *La Presse* dont un article signé par Lysiane Gagnon en date du 4 janvier 2003 (P-23), et à une entrevue diffusée sur les ondes de la station de radio CKMF 94,3 FM, le 8 octobre 2003 (paragraphe 35 à 36). Ils font également référence à un incident qui se serait produit dans le cadre de l'émission *Tout le monde en parle* diffusée par la Société Radio Canada le 19 septembre 2004.

[5] Ils prétendent que chacun de ces événements constitue une atteinte à leurs droits et ils s'inquiètent des conséquences néfastes qui pourraient résulter d'autres atteintes semblables dans le futur. Ils allèguent que de telles atteintes ont pour effet de les exposer individuellement et collectivement à l'opprobre de la population et sont susceptibles d'inciter certaines personnes à violer leur intégrité physique.

[6] Ils demandent au Tribunal de:

- 1) reconnaître que le Mouvement Raélien est une « religion » au sens de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, [2];
- 2) constater que les défenderesses ont porté une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits et libertés fondamentales en diffusant des émissions et en publiant des écrits qui ont un caractère dérisoire ou infamant et;
- 3) contraindre les défenderesses à respecter leur dignité [3] et leur vie privée, [4] et leur ordonner de cesser de violer leur liberté de religion [5], d'association [6] et d'expression [7] en s'abstenant de publier ou de diffuser des propos ou des écrits qui pourraient leur être préjudiciables;

[7] Leur requête est datée du 20 septembre 2004. Elle a été amendée à quelques reprises depuis sa signification. Le Tribunal a examiné le bien-fondé des moyens préliminaires soulevés par les défenderesses à la lumière de la loi, des allégations contenues dans la requête ré-amendée du 1^{er} février 2006, des pièces produites au dossier, des représentations faites par les procureurs et des autorités qui lui ont été citées.

[8] Les paragraphes 33, 34, 37 et 37 A de la requête amendée précisent la nature et l'objet du recours de même que les conclusions recherchées. Ils se lisent ainsi:

33. Les demandeurs visent par la présente requête la reconnaissance de leur droit de professer ouvertement leurs croyances religieuses sans crainte de représailles et le droit de manifester leurs croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation, et ce, sans que les défenderesses suscitent l'opprobre de la population en général en les ridiculisant, discréditant, humiliant et rabaisant du fait qu'ils fassent partie d'une minorité religieuse;
 34. Il est dans l'intérêt des demandeurs de faire cesser les atteintes à leurs droits et libertés reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* par les défenderesses puisque la progression constante de ces atteintes suscite non plus seulement l'opprobre de la population en général en les ridiculisant, mais également incite à la violation de leur intégrité physique;
- (...)
37. Il est dans l'intérêt des demandeurs que l'Église Raélienne soit reconnue comme religion au sens de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et d'obtenir la cessation de toute violation de leurs droits fondamentaux quant à leur droit à la dignité humaine, leur vie privée, leur liberté d'association et leur croyance religieuse;
 - 37A. Il est dans l'intérêt des demandeurs qu'il soit déclaré que les défenderesses ont atteint illicitement à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*; [8]

[9] Les défenderesses allèguent que cette requête est irrecevable et elles en demandent le rejet aux motifs que:

- 1) les demandeurs n'ont aucun intérêt né et actuel à rechercher les conclusions énoncées dans leur requête et que leur recours vise uniquement à empêcher une violation éventuelle, future et hypothétique de leurs droits que rien ne permet d'anticiper (art. 55 et 165(3) C.p.c.);
- 2) le jugement déclaratoire recherché par les demandeurs est inutile et injustifié vu l'absence de difficulté réelle et immédiate, et que les conclusions demandées visent à obtenir du Tribunal une déclaration de principe qui est l'équivalent d'une opinion juridique (art. 453, 462 et 165 (4) C.p.c.);
- 3) la requête pour jugement déclaratoire n'est pas recevable parce que la question soulevée n'est pas justiciable (art 453 et 165 (4) C.p.c.);
- 4) l'injonction n'est pas le recours approprié pour empêcher une personne d'émettre un commentaire ou de diffuser une information dont le contenu n'est pas encore connu et que l'ordonnance d'injonction qui a pour effet de limiter la liberté d'expression doit être prononcée uniquement dans des cas exceptionnels où il peut être démontré qu'elle est justifiée en raison du caractère diffamatoire des propos déjà été prononcés et la prévisibilité d'une nouvelle atteinte à des droits protégés en l'absence d'ordonnance;
- 5) l'ordonnance d'injonction recherchée est vague et imprécise et qu'elle n'a pas de caractère exécutoire;

[10] Les autres moyens d'irrecevabilité soulevés par les défenderesses en rapport avec le défaut de qualité du demandeur Chabot ont été abandonnés vu les amendements apportés à la requête et la nomenclature exhaustive des personnes qui sont parties en l'instance.

[11] Après étude et délibéré, le Tribunal conclut que la requête en irrecevabilité des défenderesses est bien fondée et que la requête introductive d'instance des demandeurs doit être rejetée pour les raisons suivantes:

L'absence d'intérêt né et actuel

[12] L'article 55 du *Code de procédure civile* précise que pour former une demande en justice, il faut avoir un intérêt « suffisant ». Le concept de l'intérêt suffisant n'est pas défini dans la loi. Il est cependant largement admis en jurisprudence que pour être suffisant, l'intérêt doit être juridique, personnel, né et actuel.

[13] Dans l'arrêt *Trust Général c. Bouchard* [9] la Cour d'appel a examiné cette question et a conclu comme suit:

« La règle qui s'impose est clairement posée par les frères Mazaud:

333. *L'intérêt, fondement de l'action.* Il ne suffit pas d'avoir un droit pour exercer une action; un intérêt est également nécessaire: « Pas d'intérêt, pas d'action »; « l'intérêt est la mesure de l'action ». Par exemple, un notaire a omis d'inscrire une hypothèque pour le compte de son client; mais il est démontré que, même si l'hypothèque avait été inscrite, son titulaire ne viendrait pas en rang utile, parce qu'elle est primée par des hypothèques inscrites antérieurement, ou parce qu'elle est nulle; le notaire a commis une faute certaine, mais son client n'a aucun intérêt à agir (Req., 25 mai 1936. Gaz. Pal. 1936.2.309). Ou encore, un créancier n'a aucun intérêt à réclamer le remboursement d'un prêt dû en une monnaie (rouble papier) qui n'a plus aucune valeur (trib. Civ. Seine-et-Marne 25 nov. 1926, D.H.: 1927, 62).

Si un intérêt est nécessaire pour agir en justice, tout intérêt n'est pas suffisant. Quatre conditions essentielles sont nécessaires:

[...]

4. *L'intérêt doit être né et actuel.* – Cela ne signifie pas que seul le préjudice actuel puisse être réparé: on peut demander réparation d'un préjudice futur dès lors qu'il est certain; on a, en effet, un intérêt né et actuel à demander réparation d'un tel préjudice. Par contre, *aucune action n'est donnée pour faire réparer un préjudice éventuel, hypothétique, dont on ne sait pas s'il se réalisera.* Il faut attendre sa réalisation.»

[14] Ainsi, seule la personne qui est directement lésée dans ses droits possède l'intérêt suffisant pour tenter des poursuites. Quant au préjudice subi ou appréhendé, qu'il soit immédiat ou futur, il doit en toutes circonstances être réel et non seulement éventuel et incertain. [10]

[15] Dans la présente cause, les demandeurs ont un intérêt particulier parce qu'ils sont membres d'une communauté spécifique à laquelle n'adhère pas le public en général. Ils allèguent qu'ils sont individuellement et collectivement victimes de diffamation et de discrimination de la part des médias.

[16] Ils prétendent que les défenderesses ont porté atteinte à leurs droits dans le passé en ridiculisant leurs croyances et en les exposant au mépris à cause de la religion qu'ils ont choisi de pratiquer.

[17] Ils demandent au Tribunal de reconnaître formellement, par voie de jugement déclaratoire, que l'Église Raélienne est une «*religion*» au sens de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et qu'ils ont droit de professer ouvertement leur religion sans crainte de représailles.

[18] Ils demandent également au Tribunal de constater que les défenderesses ont déjà porté atteinte à leurs droits garantis dans le passé et qu'il est nécessaire, compte tenu des circonstances, de prononcer une ordonnance d'injonction afin de les enjoindre de cesser ou de s'abstenir de publier des écrits et diffuser des propos préjudiciables à leur endroit.

[19] L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* précise qu'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégée par la loi confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

[20] Toute personne qui est victime d'une atteinte à ses droits garantis a l'intérêt requis pour s'en plaindre et peut exercer un recours pour faire cesser cette atteinte ou obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi à condition d'exercer ce recours conformément à la loi. Si l'atteinte a toujours cours lorsque le recours est exercé, elle peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance pour qu'elle cesse. Si l'atteinte a déjà cessé lorsque le recours est exercé, elle peut demander réparation du préjudice causé.

[21] Dans certains cas cependant, l'atteinte n'est pas encore survenue lorsque les procédures sont prises mais elle est appréhendée. Il appartient alors à la personne qui requiert l'intervention du Tribunal de démontrer que cette atteinte, bien qu'éventuelle ou future, a néanmoins un caractère prévisible et certain.

[22] En l'espèce, les demandeurs souhaitent obtenir du Tribunal une reconnaissance du fait que les défenderesses ont porté atteinte à leurs droits dans le passé et qu'elles sont susceptibles de le faire à nouveau dans le futur. Ils ne recherchent pas la réparation du préjudice qui a pu leur être causé. Ils veulent plutôt faire constater que des atteintes ont eu lieu dans le passé et prévenir la récurrence de telles atteintes dans le futur.

[23] Partant du principe que «**le passé est souvent garant de l'avenir**», ils demandent au Tribunal de présumer que les défenderesses porteront atteinte à leurs droits dans le futur à moins qu'elles n'en soient empêchées par voie d'une ordonnance d'injonction. La requête ne contient cependant aucune allégation de fait sur laquelle peut reposer cette présomption.

[24] En l'espèce, les demandeurs n'ont pas l'intérêt né et actuel requis pour exercer un recours en injonction. Le préjudice qu'ils appréhendent est incertain et hypothétique. Par ailleurs, le Tribunal ne peut empêcher les défenderesses de publier des propos dont la teneur n'est pas encore connue. Quant à l'ordonnance d'injonction recherchée, elle n'est pas susceptible de mettre un terme à la controverse entre les parties parce qu'elle n'a pas un caractère exécutoire.

[25] Finalement, les allégations de la requête sont insuffisantes pour permettre au Tribunal de présumer qu'à défaut d'une ordonnance, il y a tout lieu de croire que les défenderesses publieront ou diffuseront des écrits ou des propos à caractère dérisoire ou infamant sur le mouvement raélien et ce dans le but de nuire aux demandeurs.

[26] Leur recours déclaratoire est également irrecevable parce qu'il n'y a pas de difficulté réelle et immédiate à résoudre, parce que les procédures ont essentiellement pour objet d'obtenir une opinion juridique du Tribunal, et parce que les conclusions qu'ils recherchent ne mettront pas fin à la controverse entre les parties et sont, au contraire, susceptibles d'entraîner d'autres litiges entre elles.

L'absence de difficulté réelle et immédiate

[27] Les articles 453 et 462 du Code de procédure civile traitent du jugement déclaratoire. Ils se lisent ainsi:

« 453. Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet. »

« 462. Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire, mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer.»

[28] Depuis le célèbre arrêt rendu par la Cour Suprême dans l'affaire *Duquet c. Saint-Agathe-des-Monts*, [11] il est généralement admis qu'il faut interpréter l'article 453 C.p.c. de manière large et libérale et ne pas limiter de manière trop stricte l'exercice de ce recours. Il importe cependant de rappeler qu'il s'agit d'un recours discrétionnaire et que, lorsqu'il est appelé à statuer sur la recevabilité d'une telle requête, comme dans le présent cas, le Tribunal peut examiner l'opportunité de rendre la décision recherchée en considérant l'intérêt des requérants à faire déterminer les questions soumises ainsi que l'existence d'autres recours. Il peut également apprécier l'utilité des conclusions recherchées et vérifier si elles sont susceptibles de mettre fin ou non à la controverse entre les parties.

[29] L'existence d'une difficulté réelle et immédiate est nécessaire pour que le Tribunal se prononce sur une question litigieuse qui lui est soumise. La requête pour jugement déclaratoire n'est pas un recours mis à la disposition des parties ou des procureurs pour solliciter une déclaration de principe ou pour obtenir une opinion juridique [12].

[30] Dans l'arrêt *Lenscrafters International Inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et als*, [13] la Cour d'appel mentionne que:

«L'article 453 C.p.c. exige que le requérant ait un intérêt à faire déterminer immédiatement une question pour la solution d'une difficulté réelle. Comme l'a exprimé le juge Beetz dans *R. c. Commission hydro-électrique de Québec*, ce qui importe c'est que l'intérêt à obtenir une solution à une difficulté réelle soit actuel. Les tribunaux, en principe, refusent donc de disposer des questions purement théoriques.

C'est généralement par l'appréciation de l'ampleur de la chose jugée éventuelle au regard des mesures d'exécution que se détermine s'il y a un intérêt actuel à solutionner une difficulté réelle. Le jugement définitif rendu sur une requête revêt, en effet, l'autorité de la chose jugée. C'est pourquoi le législateur a prévu à l'article 462 C.P. que si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est suffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer un jugement déclaratoire.

Même dans la perspective où la requête pour jugement déclaratoire doit bénéficier de la plus grande souplesse procédurale possible, la requête pourra être jugée irrecevable s'il s'agit d'une simple demande d'opinion juridique ou encore d'une demande inutile parce que la controverse une fois réglée en engendrerait une nouvelle sur la mise à exécution de la décision.»

[31] En l'espèce, les demandeurs recherchent une conclusion déclaratoire à l'effet que l'Église Raélienne constitue une «religion» visée par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le procureur des défenderesses plaide qu'il ne s'agit pas d'une question justiciable. Subsidièrement, il plaide qu'il n'est ni nécessaire, ni utile que le Tribunal tranche cette question pour conclure favorablement ou non au bien-fondé des prétentions des demandeurs.

[32] Dans l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [14] la Cour Suprême a discuté de cette question lorsqu'elle a examiné en quoi consistait la liberté de religion, et elle a fait les remarques suivantes:

« Pour définir la liberté de religion, il faut d'abord se demander ce que l'on entend par «religion». Bien qu'il ne soit peut-être pas possible de définir avec précision la notion de religion, une définition générale est utile puisque seules sont protégées par la liberté de religion les croyances, convictions, et pratiques tirant leur source d'une religion, par opposition à celles qui soit possèdent une source séculière ou sociale, soit sont une manifestation de la conscience de l'intimé. Une religion s'entend typiquement d'un système particulier de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle.

Quels sont donc le contenu et la définition du droit à la liberté de religion garanti à chaque personne par la Charte québécoise (ou la Charte canadienne)? Notre Cour applique depuis longtemps une définition extensive de la liberté de religion qui repose sur des notions de choix personnel, d'autonomie et de liberté de l'individu.[...] »[15]

«L'accent porte donc sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses. À mon sens, il ne faudrait pas considérer que ces décisions et commentaires signifient que la liberté de religion protège uniquement les aspects d'une croyance ou conduite religieuse qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion. Par conséquent ceux qui invoquent la liberté de religion ne devraient pas être tenus d'établir la validité objective de leurs croyances en apportant la preuve que d'autres fidèles de la même religion les reconnaissent comme telles, il ne convient pas non plus que les tribunaux se livrent à cette analyse. [...] En fait, notre Cour a maintes fois précisé que c'est la «sincérité de la croyance» [...] et non pas sa «validité» qui doit être démontrée.»[16]

« À mon avis, l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d'interpréter – et en ce faisant, de déterminer, explicitement ou implicitement, le contenu d'une conception subjective de quelque exigence, « obligations », précepte, « commandement » coutume ou rituel d'ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion.

Cela dit, bien que les tribunaux ne soient pas qualifiés pour se prononcer sur la validité ou la véracité d'une pratique ou croyance religieuse, ou pour choisir parmi les diverses interprétations d'une croyance, ils sont qualifiés pour statuer sur la sincérité de la croyance du demandeur, lorsque cette sincérité est effectivement une question litigieuse. [...]»[17]

[33] S'il est exact d'affirmer, comme le fait le procureur des défenderesses, que la validité ou la véracité d'un dogme religieux n'est pas une question justiciable, il en va tout autrement lorsque la question en litige porte sur l'appréciation de la sincérité d'une personne dans une croyance religieuse ou sur l'analyse de la justification des entraves à son droit d'y adhérer librement.

[34] Dans un cas semblable, il appartient au juge saisi du mérite du recours de déterminer s'il y a ou non une atteinte à la liberté de religion et de rendre les ordonnances appropriées selon la preuve factuelle qui lui est présentée. Il s'agit dans ce cas, comme dans la présente cause, d'une question justiciable. Ce moyen est donc mal fondé.

[35] Il n'apparaît cependant ni utile, ni nécessaire de prononcer les conclusions déclaratoires recherchées pour sanctionner des atteintes à leurs droits, le cas échéant.

L'inapplicabilité du recours en injonction et le caractère non exécutoire de l'ordonnance

[36] Le chapitre III du livre V du *Code de procédure civile* traite de l'injonction. L'article 751 C.p.c. prévoit que :

« L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit. »

[37] L'ordonnance d'injonction n'est pas le remède approprié pour empêcher quelqu'un d'émettre un commentaire ou de diffuser une information dont la teneur n'est pas encore connue. Le caractère large et imprécis de l'ordonnance qui est recherchée par les demandeurs entraînerait inévitablement des litiges et serait difficile à exécuter pour les défenderesses, sans compter qu'elle limiterait leur liberté d'expression sans que la vraisemblance ou l'imminence d'une atteinte ait été alléguée.

[38] Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique.[18] Enchâssées dans la constitution se trouvent la liberté d'expression, la liberté de presse et des autres moyens de communication[19].

[39] Consacrée à la fois par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Charte canadienne des droits et libertés*, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté d'information. Elle protège donc tout autant celui qui s'exprime que celui qui écoute[20].

[40] Il est généralement admis que la liberté d'expression est essentielle « à la vérité, à la démocratie et à l'accomplissement de soi. La liberté d'expression et la liberté de presse sont également cruciales à la nature publique de l'administration de la justice et à la possibilité d'en faire l'examen, qui va de pair avec cette ouverture. »[21]

[41] Dans *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*[22], la Cour d'appel affirme que même si la liberté d'expression et la liberté de presse ne sont pas absolues, elles constituent néanmoins un droit fondamental reconnu.

[42] Ainsi, il est manifeste que les défenderesses ne peuvent formuler des allégations mensongères relativement aux demandeurs. Toutefois, il est important que des informations qui sont d'intérêt public puissent être diffusées par les médias. L'intérêt public au sens juridique doit être évalué par rapport à divers éléments et, notamment, ce qui est acceptable dans le milieu, les bonnes pratiques journalistiques, etc.[23]

[43] Une ordonnance d'injonction qui serait vague et imprécise au point où les défenderesses ne seraient pas en mesure de savoir exactement et concrètement ce qu'elles ont le droit de publier et de diffuser et ce qu'elles n'ont pas le droit de faire aurait pour effet de leur imposer une censure qui ne serait pas souhaitable dans une société démocratique comme la nôtre.

[44] Dans l'arrêt *Operation Dismantle Inc. c. La Reine* [24], la Cour suprême a rappelé qu'il devait y avoir un intérêt juridique menacé qui soit identifiable avant que les tribunaux envisagent d'avoir recours à l'injonction comme mesure préventive:

«The principles governing remedial action by the courts on the basis of allegations of future harm are illustrative of the more general principle that there is no legal duty to refrain from actions which do not prejudice the legal rights of others. A person, whether the government or a private individual, cannot be held liable under the law for an action unless that action causes the deprivation, or threat of deprivation, of legal rights. And an action cannot be said to cause such deprivation where it is not provable that the deprivation will occur as a result of the challenged action. I am not suggesting that remedial action by the courts will be inappropriate where future harm is alleged. The point is that remedial action will not be justified where the link between the action and the future harm alleged is not capable of proof.

The reluctance of courts to provide remedies where the causal link between an action and the future harm alleged to flow from it cannot be proven is exemplified by the principles with respect to declaratory relief.»[\[25\]](#)

(...)

«Similarly, Sarna has said, "The court does not deal with unripe claims, nor does it entertain proceedings with the sole purpose of remedying only possible conflicts": (*The Law of Declaratory Judgments* (1978), at p. 179).

None of this is to deny the preventative role of the declaratory judgment. As Madame Justice Wilson points out in her judgment, Borchard, *Declaratory Judgments* (2nd ed. 1941), at p. 27, states that,

...no "injury" or "wrong" need have been actually committed or threatened in order to enable the plaintiff to invoke the judicial process; he need merely show that some legal interest or right of his has been placed in jeopardy or grave uncertainty....

Nonetheless, the preventative function of the declaratory judgment must be based on more than mere hypothetical consequences; there must be a cognizable threat to a legal interest before the courts will entertain the use of its process as a preventive measure. As this Court stated in *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, a declaration could issue to affect future rights, but not where the dispute in issue was merely speculative.»[\[26\]](#)

(...)

«A similar concern with the problems inherent in basing relief on the prediction of future events is found in the principles relating to injunctive relief. Professor Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983), clearly articulates the difficulties in issuing an injunction where the alleged harm is prospective at pp. 30-31:

All injunctions are future looking in the sense that they are intended to prevent or avoid harm rather than compensate for an injury already suffered

Where the harm to the plaintiff has yet to occur the problems of prediction are encountered. Here, the plaintiff sues *quia timet*—because he fears—and the judgment as to the propriety of injunctive relief must be made without the advantage of actual evidence as to the nature of harm inflicted on the plaintiff. The court is asked to predict that harm will occur in the future and that the harm is of a type that ought to be prevented by injunction.

The general principle with respect to such injunctions appears to be that "there must be a high degree of probability that the harm will in fact occur": Sharpe, *supra*, at p. 31. In *Redland Bricks Ltd. v. Morris*, [1970] A.C. 652, at p. 665, *per* Lord Upjohn, the House of Lords laid down four general propositions concerning the circumstances in which mandatory injunctive relief could be granted on the basis of prospective harm. The first of these stated [at p. 665]:

1. A mandatory injunction can only be granted where the plaintiff shows a very strong probability upon the facts that grave damage will accrue to him in the future.... It is a jurisdiction to be exercised sparingly and with caution but in the proper case unhesitatingly.

It is clearly illustrated by the rules governing declaratory and injunctive relief that the courts will not take remedial action where the occurrence of future harm is not probable. This unwillingness to act in the absence of probable future harm demonstrates the courts' reluctance to grant relief where it cannot be shown that the impugned action will cause a violation of rights.[\[27\]](#)»

[45] Considérant, qu'en l'espèce, les allégations de la requête sont insuffisantes pour permettre au Tribunal de conclure à la probabilité d'une atteinte et qu'il n'y a pas, en l'occurrence, d'intérêt juridique menacé identifiable, le recours à l'injonction n'est pas une mesure appropriée.

[46] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité;

[48] **REJETTE** la requête ré-amendée des demandeurs

[49] **LE TOUT**, avec dépens.

Michèle Monast, j.c.s.

Me Pierre Fournier
Fournier & Associés
Procureur du demandeur

Me Christian Leblanc
Me Raphaël Lescop
Fasken, Martineau, Dumoulin
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 20 février 2006

- [2] Idem
- [3] Précité note 1, article 4
- [4] Idem, article 5
- [5] Idem, article 3
- [6] Idem
- [7] Idem
- [8] Requête ré-amendée visant à faire cesser la violation des droits fondamentaux des demandeurs quant à leur liberté de religion, leur liberté d'association et d'expression, leur dignité humaine et au respect de leur vie privée, 1^{er} février 2006;
- [9] [1971] C.A. 765
- [10] *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491; *Trust Général du Canada c. Bouchard (1971)* C.A. 765
- [11] (1977) 2 R.C.S. 1132
- [12] *Groupe H.P.S. c. Bureau des services financiers*, 2004 – 02 – 09 (C.A.).
- [13] *Lenscrafters International inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec*, (1993) R.D.J. 607 (C.A.).
- [14] [2004] 2 R.C.S. 551
- [15] Précité note 14, p.576.
- [16] Idem, p. 578
- [17] Idem, p.581
- [18] *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 1336.
- [19] *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie 1 de l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, art. 2 b).
- [20] *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 767.
- [21] *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 921.
- [22] *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, [1997] R.J.Q. 2395 (C.A).
- [23] *Aubry c. Les Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591.
- [24] *Operation Dismantle Inc. c. R.*, (1985) 1 R.C.S. 441
- [25] Idem, p. 456
- [26] Idem, pp. 456-457
- [27] Idem, pp. 457-458

Ce site est une collaboration de

